



LE REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1

ARTICLE 1 :

En application de la loi 90-31 du 4 décembre 1990 et de l'**agrément ministériel N°119** portant création de la société algérienne de cardiologie, dénommée ci-après « **SAC** », il est établi un règlement intérieur conformément aux statuts de la société.

Titre 2

ARTICLE 2 : Les organes délibérants de la « SAC » sont :

- 1- L'assemblée générale
- 2- Le conseil scientifique
- 3- Le bureau

ARTICLE 3 :

L'assemblée générale :

- 1- L'assemblée générale est constituée de membres titulaires, de membres associés, de membres correspondants et de membres honoraires.
- 2- La qualité des membres est définie par l'article 6 des statuts de la SAC.
- 3- Pour être membre de la « SAC » et participer aux réunions périodiques de l'assemblée générale, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, chaque année et avoir satisfait aux conditions fixées par les statuts.
- 4- Tout **membre titulaire** de la « SAC » a le droit de voter et d'être élu à toutes les instances (bureau, conseil scientifique) sous réserve :
 - o D'être à jour de ses cotisations.
 - o D'être **membre titulaire au moins deux ans** à la date de la tenue de l'assemblée générale électorale.
- 5- Il est délivré une carte de membre à tout adhérent à la « SAC ». La qualité de membre doit y figurer (titulaire, associé, correspondant, président honoraire) et également la confirmation de la cotisation.
- 6- Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- 7- Un registre des signatures fait mention des membres présents à l'assemblée générale et mentionne si le **Quorum est atteint**. Ce registre est signé par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 4 :

Le conseil scientifique :

- 1- Le conseil scientifique est régi par les articles 7 et 8 des statuts.
- 2- Il est composé de 19 membres (dix neuf) au maximum dont la composition est établie par le bureau de l'association selon la représentation suivante :
 - Tout cardiologue occupant des fonctions hospitalo-universitaires de rang magistral, membres de la « SAC », à concurrence de quinze (15).

- Deux maîtres-assistants, un spécialiste de santé publique, un spécialiste en activité libérale, choisis parmi des candidats à ces fonctions, ayant participé activement à la vie de la société.
- Le conseil scientifique se constitue en groupes de travail qui désignent un rapporteur. Ces groupes de travail sont formés des membres de la « SAC » qui désirent participer à leurs travaux.
- Le conseil scientifique se réunit trois fois par an. Hors de chaque séance, un modérateur qui préside à la séance est désigné parmi les membres présents. Le même modérateur ne peut présider plus d'une séance par mandat de l'assemblée générale.
- Les prérogatives du conseil scientifique qui sont d'ordre consultatif sont les suivantes :
 - Elaborer les programmes de recherche scientifique et veiller à leur suivi et à leur évaluation.
 - Proposer au bureau des thèmes de réunions scientifiques à l'échelle nationale et internationale.
- Le conseil scientifique ne peut délibérer que si sont présents la moitié de ses membres plus un (soit dix).
- Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents, au scrutin secret, la voix du modérateur étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 5 :

- Le bureau :

- 1- Conformément à l'article 10 des statuts, le bureau est composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale élective.
- 2- Les élections se déroulent sous l'autorité et le contrôle d'un huissier de justice.
- 3- Le huissier de justice dresse le procès verbal de l'élection.
- 4- Le procès verbal de l'élection est adressé aux autorités avant la fin du mandat du président.

5- *Le président élect est élu sous les conditions suivantes :*

- a- Etre membre titulaire de la « SAC » depuis au moins huit ans à la date de l'élection.
- b- Avoir le grade de rang magistral dans la fonction hospitalo-universitaire.
- c- Présenter sa candidature par écrit au président en exercice, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois (1) précédent la tenue de l'assemblée générale élective. L'appel à candidature est diffusé par le président en exercice, trois mois (3) avant la date de l'assemblée générale élective.
- d- Le président élect est élu au scrutin secret à la majorité simple par l'assemblée générale élective.
- e- Si le quorum n'est pas atteint ou dans l'impossibilité d'organiser les élections, le président convoque l'assemblée générale pour la

seconde fois, au plus tard dans les 3 mois. Les élections pourront alors être validées sans quorum.

- f- En cas d'impossibilité de se déplacer, l'électeur peut donner procuration à un électeur de son choix. L'électeur ne peut présenter qu'une seule procuration dûment signée et cachetée.

6- Les membres du bureau sont élus sous les conditions suivantes :

- a- Etre **membre titulaire de la « SAC » depuis au moins deux ans (2)** à la date de l'élection.
- b- Présenter sa candidature par écrit au président en exercice, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois (1) précédent la tenue de l'assemblée générale électorale. L'appel à candidature est diffusé par le président en exercice, trois mois (3) avant la date de l'assemblée générale électorale.
- c- Les membres du bureau, y compris les représentants de l'Est et de l'Ouest, sont élus au scrutin secret à la majorité simple de l'assemblée générale électorale.
- d- Les membres représentants de l'est et de l'ouest de l'Algérie sont élus de la même façon. Les candidats se proposent à ces postes et seront élus à ces postes.
- e- En cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué devant l'assemblée générale.
- f- Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque l'assemblée générale pour la seconde fois, au plus tard dans les 3 mois. Les élections pourront, alors, être validées sans quorum.
- g- En cas d'impossibilité de se déplacer l'électeur peut donner procuration à un électeur de son choix. L'électeur ne peut présenter qu'une seule procuration dûment signée et cachetée.
- h- La durée du mandat du bureau est de trois (3) années.**
- i- Le président en exercice ne peut exercer plus d'un mandat.**
- j- Les autres membres du bureau ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats.**
- k- Le bureau se réunit une fois tous les bimestres, sur convocation écrite de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse des membres. Il peut se réunir également à la demande des 2/3 de ses membres.
- l- Le bureau arrête ses décisions à la majorité simple de ses membres, à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- m- Les décisions du bureau ne sont exécutoires que si au moins la moitié des membres sont présents.
- n- En de décès, de démission ou d'indisponibilité du président pendant une période d'au moins 6 mois, il est remplacé par le past-président qui assure toutes les fonctions du président jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

- o- Le président de la société est engagé dans ses fonctions par son dynamisme, ses compétences et ses qualités d'animateur.

Titre 3

Direction et administration de la société

ARTICLE 6 :

Le président

Le président élect devient président en exercice pour un mandat d'une durée de trois (3) ans non renouvelable.

Le président en exercice représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de :

- Représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes.
- D'établir semestriellement les bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'assemblée qui statue sur sa gestion.
- De faire connaître à l'autorité publique, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs éventuels de l'association.

ARTICLE 7 :

Le past-président

Le président en exercice devient past-président à la fin de son mandat de trois (3) ans.

Le rôle du past-président est :

- D'assurer la passation de pouvoir
 - *Transfert des documents, cachets, chèques et archives de la société.
 - *Epurement financier de l'ancien bureau dans des délais raisonnables.
- D'assister, par son expérience, le président dans l'exercice de ses fonctions et d'attirer son attention sur les dysfonctionnements éventuels de la société.
- D'assurer certaines fonctions ou missions que le président pourrait lui confier.

ARTICLE 8 :

Le président honoraire :

A la fin de son mandat, le past-président est proposé par le président et après son accord, à l'assemblée générale, au poste de ***président honoraire***.
La présidence honoraire est la plus haute distinction de la société algérienne de cardiologie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général :

Le secrétaire général assisté du secrétaire adjoint s'il y a lieu, est chargé de toutes les questions d'administration. Il assure à ce titre :

- La tenue de la liste des adhérents.
- Le traitement du courrier et de la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations.
- La rédaction des projets de procès verbaux des délibérations.
- La conservation de la copie des statuts.

ARTICLE 10 :

Le trésorier assisté du trésorier adjoint s'il y a lieu, est chargé des gestions financières et comptables. A ce titre, il assure :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

ARTICLE 11 :

Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint. Ils sont consignés par le président de l'association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 22 ci-dessus.

Statuts réactualisés et révisés.

Le président,
Le 24 décembre 2005